

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16-028/ARMDS-CRD DU 30 MAI 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE ITRON FRANCE SAS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°009/15/DAMG/ATD RELATIF A LA FOURNITURE DE 32 500 COMPTEURS D'EQUIPEMENTS POUR 46 144 BRANCHEMENTS SOCIAUX ET DE SIX (6) TYPES DE MATERIELS DE SELECTION DES FUITES DE LA SOMAPEP- S.A.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre de la société ITRON FRANCE, enregistrée le 19 mai 2016 sous le numéro 033 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le jeudi 26 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l’Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou A.G. KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société ITRON FRANCE: Monsieur Ababacar DIBA Directeur Général et Me Daouda BA Avocat ;
- pour le Société Malienne de Patrimoine de l’Eau Potable (SOMAPEP-S.A) : Messieurs Aly DIALLO, Emmanuel DIARRA Spécialiste en passation de marchés et Me Magatte Assane SEYE Avocat ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

La Société Malienne de Patrimoine de l’Eau Potable (SOMAPEP SA) a lancé l’Appel d’Offres international n°009/15/DAMG/ATD relatif à la fourniture de 32 500 compteurs, d’équipements pour 46 144 branchements sociaux et de six (06) types de matériels de détection des fuites auquel la société ITRON France SAS a soumissionné ;

Le 12 mai 2016, par lettre n°301/16/DAMG/ATD, le Directeur Général de la SOMAPEP-S.A a informé la Société ITRON France SAS que son offre n’a pas été retenue à l’issue de l’évaluation et lui a communiqué le motif de son rejet ;

Par une correspondance en date du 14 mai 2016 reçue le 16 mai 2016 par la SOMAPEP-S.A, la Société ITRON France SAS a demandé à l’autorité contractante de lui donner plus d’éclaircissements sur les raisons de son élimination, la communication du rapport d’évaluation de son offre technique et celle de l’attributaire provisoire prouvant sa conformité totale. La SOMAPEP-S.A a satisfait à cette demande par une correspondance en date du 17 mai 2016 et a indiqué à la Société ITRON France SAS que pour des raisons de confidentialité

conformes à la réglementation, elle ne peut lui communiquer le rapport d'évaluation d'un soumissionnaire ;

Le 18 mai 2016, la Société ITRON France SAS a adressé un recours gracieux à la SOMAPEP- S.A pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Le 19 mai 2016, la Société ITRON France SAS a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel contre les résultats de l'Appel d'Offres.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui stipule que : « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable* » ;

Considérant que la Société ITRON France SAS a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 18 mai 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 19 mai 2016, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine au titre du recours gracieux, conformément à l'article 121.2 du décret du 25 septembre 2015 cité ci-dessus ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société ITRON France SAS irrecevable pour recours prématuré ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure d'Appel d'Offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société ITRON France SAS et à la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP SA), la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 30 mai 2016

Le Président,

Dr Alassane BA
Administrateur Civil